

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

20 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 118

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission économique

sur la proposition de la Commission des
Communautés européennes au Conseil (doc. 93/68)
relative à une directive concernant le rapprochement
des législations des États membres relatives
au verre cristal

Rapporteur : M. De Winter

Par lettre du 28 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 93/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal.

En sa séance du 2 juillet 1968, le Parlement européen a renvoyé cette proposition à la commission économique, compétente au fond, et à la commission juridique, saisie pour avis.

La commission économique a désigné M. De Winter comme rapporteur lors de sa réunion du 18 juillet.

Le projet de rapport a été examiné et adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 20 septembre.

L'avis de la commission juridique est joint au présent rapport.

Étaient présents: Mme Elsner, président, MM. Bech et Starke, vice-présidents, Apel, Bousch, Bousquet, Califice, Corterier, Mlle Lulling, MM. Marenghi et Oele.

A

La commission économique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 93/68),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission juridique (doc. 118/68),

1. Approuve la proposition de la Commission ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 22

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans certains États membres, la possibilité de dénomination particulière des produits de verre cristal et l'obligation qui en résulte en matière de composition de ces produits font l'objet de

réglementations différentes ; que les échanges de ces produits sont entravés par ces réglementations différentes et que ces différences peuvent être la source des distorsions de concurrence à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du Marché commun peuvent être éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les dénominations prévues pour les diverses catégories de verre cristal ainsi que les caractéristiques de ces catégories, les dispositions communautaires à fixer servent à pro-

téger, d'une part, l'acheteur contre des fraudes et, d'autre part, le fabricant qui se conforme à ces dispositions ;

considérant que, pour la mise en œuvre d'une réglementation communautaire, il est nécessaire d'établir des méthodes uniformes en vue de la détermination des propriétés chimiques et physiques des produits en verre cristal qui portent les dénominations fixées par la présente directive.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La présente directive s'applique aux produits énumérés sous la position n° 70.13 du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la composition, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage ou une autre forme de publicité des produits repris à l'article 1 correspondent aux définitions et règles prévues dans la présente directive et dans ses annexes.

Article 3

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations figurant à la colonne b) de l'annexe I ne puissent pas être utilisées dans le commerce pour désigner des produits autres que ceux répondant aux caractéristiques fixées aux colonnes d) à g) de l'annexe I.

Article 4

1. Si un produit faisant l'objet de la présente directive porte l'une des dénominations reprises à l'annexe I, colonne b), il peut également être muni du symbole d'identification tel que défini à l'annexe I, colonnes h) et i), de la présente directive.

2. Au cas où les inscriptions figurant sur des produits portent une dénomination qui peut donner lieu à des interprétations erronées quant à leur appartenance à une des catégories définies à l'annexe I, les États membres prennent toutes dispositions utiles afin que ces produits :

- a) s'ils répondent aux caractéristiques fixées aux colonnes d) à g) de l'annexe I, portent obligatoirement une des dénominations fixées aux colonnes b) et c) de la même annexe;
- b) s'ils ne répondent pas à ces caractéristiques, soient munis d'étiquettes indiquant la nature exacte des produits en question. Ces étiquettes ne doivent pas donner lieu à confusion avec les symboles d'identification figurant aux colonnes h) et i) de l'annexe I, ni par leur couleur ni par leur forme.

Article 5

Les dénominations et les symboles d'identification prévus à l'annexe I peuvent figurer sur la même étiquette.

Article 6

La correspondance entre les dénominations et les symboles d'identification, d'une part, et les caractéristiques figurant à l'annexe I, colonne d) à g), d'autre part, ne peut être vérifiée que par l'utilisation des méthodes figurant à l'annexe II.

Article 7

Les produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de 18 mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Annexe I

Liste des catégories de verre cristal

N°	Dénomination de la catégorie		Caractéristiques				Étiquetage	
		Note explicative	Oxydes métalliques (en pourcentage)	Densité	Indices de réfraction	Dureté de surface	Forme du symbole	Remarques
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1	Cristal supérieur 30% Cristallo superiore 30% Hochbleikristall 30% Vol-Loodkristal 30%	Les dénominations peuvent être librement utilisées quel que soit le pays d'origine ou le pays destinataire.	PbO \geq 30%	\geq 3,00	(¹)		○	Étiquettes rondes de couleur: or $\varnothing \geq$ 1 cm
	Cristal de plomb 24% Cristallo 24% Bleikristall 24% Loodkristal 24%		Le chiffre indique, en pourcentage, la teneur en oxyde de plomb.	PbO \geq 24%	\geq 2,90	(¹)		
3	Cristallin Vetro sonoro superiore Kristallglas Kristallynglas	Seules les dénominations dans la langue du pays où la marchandise est commercialisée peuvent être utilisées. Exception: Sur le marché allemand, un verre pressé contenant 18% de PbO et ayant une densité d'au moins 2,70 peut être vendu sous l'appellation « Pressbleikristall » ou « Bleikristall gepresst » (dans les mêmes caractères)	ZnO, BaO, PbO, K ₂ O, seul ou ensemble \geq 10%	\geq 2,45	nD \geq 1,520		□	Étiquette en forme de carré couleur: argent, côté \geq 1 cm
4	Verre sonore Vetro sonoro Kristallglas Sonoorglas		BaO, PbO, K ₂ O seul ou ensemble \geq 10%	\geq 2,40		Vickers — 550 ± 20	△	Étiquette en forme de triangle équilatéral couleur: argent, côté \geq 1 cm

(¹) nD \geq 1,545 comme critère pour une détermination accessoire non destructive de produits (au moment de l'importation).

MÉTHODES POUR LA DÉTERMINATION DES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES ET PHYSIQUES
DES CATÉGORIES DU VERRE CRISTAL

1. Analyses chimiques

1.1. BaO et PbO

1.1.1. Dosage de la somme : BaO + PbO

Peser à 0,0001 g près, environ 0,5 g de poudre de verre et l'introduire dans une capsule en platine. Humecter d'eau et ajouter 10 ml d'une solution à 15% d'acide sulfurique et 10 ml d'acide fluorhydrique. Chauffer au bain de sable jusqu'à dégagement de fumées blanches. Laisser refroidir et traiter de nouveau par 10 ml d'acide fluorhydrique. Chauffer jusqu'à réapparition des fumées blanches. Laisser refroidir et rincer les parois et la capsule à l'eau. Chauffer jusqu'à réapparition des fumées blanches. Laisser refroidir, ajouter prudemment 10 ml d'eau, puis transvaser dans un bécher de 400 ml. Rincer la capsule plusieurs fois avec une solution d'acide sulfurique à 10% et diluer à 100 ml avec la même solution. Faire bouillir pendant 2-3 minutes. Abandonner au repos pendant une nuit.

Filtrer sur un creuset filtrant de porosité 4, laver d'abord avec une solution d'acide sulfurique à 10% puis deux ou trois fois à l'alcool éthylique. Sécher une heure à l'étuve à 150° C. Peser BaSO₄ + PbSO₄.

1.1.2. Dosage de BaO

Peser à 0,0001 g près, environ 0,5 g de poudre de verre et l'introduire dans une capsule en platine. Humecter d'eau et ajouter 10 ml d'acide fluorhydrique et 5 ml d'acide perchlorique. Chauffer au bain de sable jusqu'à dégagement de fumées blanches.

Laisser refroidir et ajouter de nouveau 10 ml d'acide fluorhydrique. Chauffer jusqu'à réapparition des fumées blanches. Laisser refroidir et rincer les parois de la capsule à l'eau distillée. Chauffer de nouveau et évaporer presque à sec. Reprendre par 50 ml d'acide chlorhydrique à 10 % et chauffer légèrement pour faciliter la dissolution. Transvaser dans un bécher de 400 ml et diluer à 200 ml avec de l'eau. Porter à ébullition et faire passer un courant d'hydrogène sulfuré dans la solution chaude. Lorsque le précipité de sulfure de plomb s'est déposé au fond du vase, arrêter le courant gazeux. Filtrer sur un papier de texture serrée et laver à l'eau froide saturée d'hydrogène sulfuré.

Faire bouillir les filtrats et éventuellement les réduire à 300 ml par évaporation. Ajouter à l'ébullition 10 ml d'une solution à 10% d'acide sulfurique. Retirer du feu et laisser au repos pendant au moins quatre heures.

Filtrer sur papier de texture serrée, laver à l'eau froide. Calciner le précipité à 1050° C et peser BaSO₄.

1.1.3. Dosage de ZnO

Évaporer les filtrats provenant de la séparation de BaSO₄ de manière à réduire leur volume à 200 ml. Neutraliser par l'ammoniaque en présence de méthylrouge et ajouter 20 ml d'acide sulfurique N/10. Amener le pH à 2 (pH-mètre) par addition d'acide sulfurique N/10 ou de soude caustique N/10 suivant le cas et précipiter à froid le sulfure de zinc par passage d'un courant d'hydrogène sulfuré. Laisser déposer le précipité pendant quatre heures, puis le recueillir sur un papier filtre de texture serrée. Laver à l'eau froide saturée d'hydrogène sulfuré. Dissoudre le précipité sur le filtre en y versant 25 ml d'une solution chaude d'acide chlorhydrique à 10%. Laver le filtre à l'eau bouillante jusqu'à ce que l'on obtienne un volume de 150 ml environ. Neutraliser à l'ammoniaque en présence de papier de tournesol, puis ajouter 1-2 g d'urotropine solide pour fixer le pH

à environ 5. Ajouter quelques gouttes d'une solution aqueuse à 0,5% d'orangé de xylénol fraîchement préparée et titrer par une solution de Complexon III N/10 jusqu'à virage du rose au jaune citron.

1.1.4. Dosage de K_2O

par précipitation et pesée du tétraphényl-borure de K.

Attaque : 2 g de verre sont attaqués après broyage et tamisage par

2 cc HNO_3 conc.
15 cc $NCIO_4$
25 cc HF

en capsule de platine au bain-marie, puis au bain de sable. Après départ des grosses fumées perchloriques (aller jusqu'à sec), dissoudre par 20 cc d'eau chaude et 2-3 cc HCl conc.

Transvaser dans un ballon jaugé de 200 cc et amener au volume avec de l'eau distillée.

Réactifs : Solution de tétraphényl-borure de sodium à 6% : dissoudre 1,5 g du réactif dans 250 cc d'eau distillée. Supprimer le léger louche qui subsiste en ajoutant 1 g d'alumine hydratée. Agiter 5 minutes et filtrer en ayant soin de passer à nouveau sur le filtre les 20 premiers cc obtenus.

Solution de lavage du précipité : Préparer un peu du sel de K par précipitation dans une solution d'environ 0,1 g KCl pour 50 ml HCl N/10, dans laquelle on verse en agitant la solution de tétraphényl-borure jusqu'à cessation du précipité. Filtrer sur fritte. Laver à l'eau distillée. Sécher dans un dessiccateur à température ambiante. Verser alors 20-30 mg de ce sel dans 250 cc d'eau distillée. Agiter de temps en temps. Après 30 minutes ajouter 0,5-1 g d'alumine hydratée. Agiter quelques minutes. Filtrer.

Mode opératoire : Prélever sur le liquide chlorhydrique d'attaque un volume correspondant à environ 10 mg de K_2O . Diluer à 100 cc environ. Verser lentement la solution du réactif, soit 10 cc par 5 mg de K_2O présumés en agitant modérément. Laisser au repos 15 minutes au maximum puis filtrer sur creuset fritté taré n° 3 ou 4. Laver avec solution de lavage. Sécher 30 mn à 120° C. Facteur de conversion 0,13143 pour K_2O .

1.1.5. Tolérances

$\pm 0,1$ en valeur absolue sur chaque dosage.

Si l'analyse donne une valeur, dans les tolérances, inférieures aux limites fixées (30, 24 ou 10%), il y a lieu de prendre la moyenne d'au moins trois analyses. Si elle est supérieure ou égale respectivement à 29,95, 23,95 ou 9,95, le verre doit être accepté dans les catégories correspondant à 30, 24 et 10% respectivement.

2. Déterminations physiques

2.1. Densité

Méthode par la balance hydrostatique à $\pm 0,01$ près. Un échantillon d'au moins 20 g est pesé dans l'air, et pesé immergé dans de l'eau distillée à 20° C.

2.2. Indice de réfraction

L'indice est mesuré au réfractomètre à $\pm 0,001$ près.

2.3. Microdureté

La dureté Vickers est à mesurer d'après la norme ASTM E 92-65 (Revision 1965), mais en adoptant une charge de 50 g et en prenant la moyenne de 15 déterminations.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition de directive présentée par la Commission s'insère dans le cadre des travaux qu'elle a engagés en vertu de l'article 100 en vue d'une élimination des entraves aux échanges résultant de dispositions d'ordre technique.

Selon la Commission, un examen comparé des dispositions applicables au secteur économique du verre cristal a fait ressortir des différences qui représentent une telle entrave aux échanges et qui portent à la fois sur la composition et les dénominations des produits mis dans le commerce.

2. La commission économique a procédé à l'examen de la proposition de l'exécutif. On peut en conclure que rien dans ce texte ne rend néces-

saire une prise de position politique du Parlement en la matière.

3. La commission économique, tout comme la commission juridique, saisie pour avis et dont l'avis est joint en annexe, invite donc le Parlement à approuver la proposition de directive.

4. La commission économique tient toutefois à attirer l'attention sur le fait que dans la liste figurant à l'annexe I de la proposition et portant sur les catégories de verre cristal, liste subdivisée en 4 groupes, il existe une différence entre le texte allemand et celui des autres langues officielles dans les groupes trois et quatre, ce qui pourrait donner lieu à des malentendus. Elle invite donc la Commission à revoir la terminologie des différentes sortes de verre cristal.

Avis de la commission juridique

(Lettre de M. Deringer, président de la commission juridique à Mme Elsner, président de la commission économique)

« Madame,

La commission juridique a été chargée d'élaborer à l'intention de la commission économique, compétente au fond, un avis sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal (doc. 93/68).

La commission juridique a examiné la proposition de directive au cours de sa réunion du 19 septembre 1968 et a abouti aux conclusions suivantes, qu'elle vous communique sur la proposition de M. Bech, qui avait été chargé de l'examen de la question.

Les problèmes qui se posent dans le secteur du verre cristal concernent, ainsi qu'il résulte de la proposition de directive, la dénomination et la classification de ce matériau et sont presque exclusivement de caractère technique.

La commission juridique outrepasserait les limites de ses compétences si elle voulait prendre position à l'égard de ces questions techniques. Aussi se bornera-t-elle à examiner la proposition d'un point de vue juridique, c'est-à-dire à se demander si les dispositions de l'article 100 du traité instituant la C.E.E., sur lesquelles repose la proposition de directive et dont on peut supposer qu'elles sont connues, s'appliquent en l'occurrence. La commission juridique répond à cette question par l'affirmative. D'accord avec la Commission des Communautés européennes, elle estime en effet que les dispositions actuellement en vigueur dans les États membres présentent des différences en ce qui concerne la composition et la dénomination des produits mis en vente, différences qui ont des répercussions défavorables sur la libre circulation des Marchandises et, partant, une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun.

La directive en cause doit aider à éliminer ces entraves et contribuer, dans l'intérêt du consommateur, à la transparence du marché du verre cristal.

La commission juridique voudrait encore mettre en relief le fait que le secteur du verre cristal fait partie des secteurs visés par le programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges de marchandises intracommunautaires dont la commission juridique est actuellement saisie et au sujet duquel elle présentera sous peu un rapport élaboré par M. Armengaud.

Selon le calendrier figurant dans ledit programme, la Commission des Communautés européennes devrait transmettre la proposition d'harmonisation concernant le verre cristal avant le 1^{er} juillet 1968 au Conseil qui, de son côté, doit statuer à ce sujet avant le 31 décembre 1968.

La commission juridique se félicite de la présentation de cette proposition de directive qu'elle approuve dans la mesure où elle ressortit à sa compétence. Au demeurant, elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma haute considération.

Arved Deringer »





